

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_ 07.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zones sinistrées :

Zone 1 :

Communes d'Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Beauchastel, Boffres, Bogy, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Brossainc, Chalencon, Champagne, Champis, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Étables, Félines, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Guilhaud-Granges, La Voulte-sur-Rhône, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Le Crestet, Lemps, Limony, Mars, Mauves, Monestier, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Plats, Préaux, Quintenas, Rochepeule, Roiffieux, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Touloud, Tournon-

sur-Rhône, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance.

Zone 2 :

Communes d'Alba-la-Romaine, Alissas, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chandolas, Chauzon, Chomérac, Coux, Cruas, Darbres, Flaviac, Fons, Freyssenet, Gourdon, Gras, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Lavedieu, Le Pouzin, Le Teil, Les Assions, Lussas, Meysses, Mirabel, Montréal, Orgnac-l'Aven, Pradons, Privas, Rochecolombe, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Céntenier, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sceautres, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères, Vesseaux, Veyras, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé.

Zone 3 :

Communes de Cellier-du-Luc, Chambonas, Faugères, Gravières, Issanlas, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Le Plagnal, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Payzac, Planzolles, Ribes, Sablières, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-André-Lachamp, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Pierre-Saint-Jean, Vernon.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à

Zone 1 : 900 UF/EVL

Zone 2 : 1 008 UF/EVL

Zone 3 : 977 UF/EVL

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 DEC. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE 2022 : RECONNAISSANCE PERTES DE RÉCOLTES SUR FOURRAGES

Le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) qui s'est réuni le 9 décembre 2022 a examiné le dossier de demande de reconnaissance calamité agricole suite à la sécheresse 2022 pour le département de l'Ardèche sur la base des données météorologiques et des indices de pousse de l'herbe. L'avis émis par ce CNGRA du 9 décembre 2022, maintenu par le CNGRA du 18 janvier 2023 est le suivant :

Avis défavorable pour le centre-ouest du département.

Avis favorable : pertes de récolte sur prairies et parcours sur trois zones :

Zone 1 : communes (109) - Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Beauchastel, Boffres, Bogy, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Brossainc, Chalencon, Champagne, Champis, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Étables, Félines, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Guilherand-Granges, La Voulte-sur-Rhône, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Le Crestet, Lempis, Limony, Mars, Mauves, Monestier, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Plats, Préaux, Quintenas, Rochepaule, Roiffieux, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Vanosc, Vaudevaut, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Villevocance, Vinzieux, Vion. Vocance,

Zone 2 : communes (98) – Alba-la-Romaine, Alissas, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chandolas, Chauzon, Chomérac, Coux, Cruas, Darbres, Flaviac, Fons, Freyssenet, Gourdon, Gras, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Lavilledieu, Le Pouzin, Le Teil, Les Assions, Lussas, Meyse, Mirabel, Montréal, Orgnac-l'Aven, Pradons, Privas, Rochecolombe, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Germain, Saint-Gineis-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sceautres, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères, Vesseaux, Veyras, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé.

Zone 3 : communes (27) – Cellier-du-Luc, Chambonas, Faugères, Gravières, Issanlas, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Le Plagnal, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Payzac, Planzolles, Ribes, Sablières, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-André-Lachamp, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Vernon.

Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 : 900 UF/EVL (30% pertes);

Zone 2 : 1 008 UF/EVL (45 % pertes) ;

Zone 3 : 977 UF/EVL (35 % pertes).

* * *

La téléprocédure **TéléCALAM** de dépôt des demandes individuelles d'indemnisation **pertes de récolte sur fourrages** sera ouverte du **lundi 6 février au lundi 27 février 2022**.

Voir les modalités de déclaration précisées dans la rubrique calamité agricole des services de l'État en Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr/calamites-agricoles-r1789.html>

nb : les exploitations ayant déposé un dossier de demande d'indemnisation dans le cadre de la reconnaissance anticipée sécheresse fourrages 2022 n'ont pas à ressaisir de demande. Les dossiers pour ces exploitations sont en cours d'instruction.

Pour tous renseignements, contacter la DDT : 07 75 66 70 47 – 04 75 66 70 28

CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :

Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Courriel. : pref-communication@ardeche.gouv.fr



Reconnaissance au titre des calamités agricoles

Sécheresse fourrages 2022

Zones communes sinistrées :

- Zone 1 (109 communes) : déficit fourrager : 900 UF/EVL
- Zone 2 (98 communes) : déficit fourrager : 1 008 UF/EVL
- Zone 3 (27 communes) : déficit fourrager : 977 UF/EVL

